Nations Unies A/RES/56/124



Distr. générale 24 janvier 2002

Cinquante-sixième session Point 111 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/575)]

56/124. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999 et 55/65 du 4 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire », dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de redoubler d'efforts pour faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique¹, au Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁴,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré les efforts toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue reste un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes, dans tous les pays, entrave le développement, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, met en péril la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements une charge économique de plus en plus lourde, menace également la sécurité et la souveraineté

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution 54/132, annexe.

³ Résolution S-20/3, annexe.

⁴ Résolution S-20/4.

des États, porte atteinte à la dignité et aux espoirs de millions d'individus et de leur famille et cause d'irréparables pertes en vies humaines,

Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales d'un grand nombre d'États, surtout ceux qui sont engagés dans des conflits et des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la résolution des conflits.

Vivement alarmée par la violence et par la puissance économique des organisations criminelles et des groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que par les liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre eux à travers les frontières nationales, et estimant qu'il faut d'urgence resserrer la coopération internationale et mettre en œuvre des stratégies efficaces fondées sur les conclusions de sa vingtième session extraordinaire pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes.

Se félicitant de l'appel lancé aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire pour que, sur demande, ils apportent une aide à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, comme indiqué dans les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

Notant avec une vive préoccupation qu'à l'échelle mondiale, le recours à des mineurs pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes s'est accru, de même qu'a augmenté le nombre des enfants et des jeunes qui commencent à se droguer de plus en plus tôt et ont accès à des substances dont ils n'usaient pas auparavant,

Alarmée par la rapidité et l'ampleur de l'expansion, dans de nombreux pays, de la fabrication, du commerce et de la consommation illicites de drogues synthétiques, surtout chez les jeunes, et par la forte probabilité que les stimulants du type amphétamine, métamphétamines et amphétamines en particulier, deviennent les drogues de prédilection des toxicomanes au XXI^e siècle,

Profondément convaincue que la session extraordinaire a grandement contribué à l'élaboration d'un nouveau cadre global de coopération internationale procédant d'une démarche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités concrètes, objectifs et cibles précises à atteindre, que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent les mettre en œuvre au moyen d'actions concrètes et qu'il conviendrait d'inviter les institutions financières internationales, dont la Banque mondiale, et les banques régionales de développement à faire figurer dans leurs programmes des mesures destinées à répondre au problème mondial de la drogue en tenant compte des priorités de chaque État,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et se félicitant des principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la suite

2

⁵ Voir A/CONF.192/15, chap. IV.

donnée à la vingtième session extraordinaire, que la Commission des stupéfiants a adoptés à la reprise de sa quarante-deuxième session⁶ et des éléments qu'elle a recommandés, à sa quarante-quatrième session, au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de retenir pour l'établissement des rapports futurs⁷,

Se félicitant de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarantecinquième session de la Commission des stupéfiants d'un point relatif aux préparatifs de la réunion ministérielle prévue en 2003, conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, qui sera axée sur les progrès accomplis par les États dans l'application du plan d'action et des mesures adoptés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui inaugure une démarche globale, reconnaissant un équilibre nouveau entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites suivant le principe du partage des responsabilités, vise à prévenir l'usage des drogues et à limiter les conséquences néfastes de leur abus, tout spécialement parmi les groupes vulnérables et surtout chez les enfants et les jeunes, et constitue l'un des piliers de la nouvelle stratégie mondiale, et réaffirmant la nécessité de programmes de réduction de la demande,

Soulignant également l'importance de la réduction de l'offre, partie intégrante d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, inspirée des principes énoncés dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁸, réaffirmant la nécessité de programmes de développement durable axés sur les activités de substitution, se félicitant des résultats obtenus par certains États qui ont entrepris d'éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et engageant tous les autres États à imiter leurs efforts dans ce sens,

Soulignant en outre le rôle de la Commission des stupéfiants, en sa double qualité de principal organe de décision des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue et d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le rôle de premier plan et le travail remarquable de ce programme, pôle principal d'une action multilatérale concertée, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Consciente des efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰,

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe.

⁷ Ibid., 2001, Supplément nº 8 (E/2001/28), chap. I, sect. C, résolution 44/2.

⁸ Résolution S-20/4 E.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

¹⁰ Ibid., vol. 1019, nº 14956.

Consciente que le problème de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes est souvent lié aux problèmes de développement et que ces liens et la promotion du développement économique des pays affectés par le commerce illicite de drogues nécessitent, dans le cadre d'une responsabilité partagée, l'adoption de mesures appropriées, notamment une intensification de la coopération internationale en faveur d'activités de substitution dans l'optique d'un développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et éliminer la production illicite de drogues,

Soulignant que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

Soucieuse qu'hommes et femmes bénéficient effectivement, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies visant à faire face au problème mondial de la drogue, en participant, à toutes les étapes, à l'exécution des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation de l'Internet est source de possibilités comme de défis nouveaux pour la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues, et considérant également qu'il faut qu'une coopération accrue s'instaure entre États et que ceux-ci pratiquent l'échange d'informations, tirées notamment de leur propre expérience, sur les moyens de réagir contre la promotion de la toxicomanie et le trafic de drogues à l'aide de cet instrument et d'utiliser l'Internet pour se renseigner sur la réduction de la demande de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, joue un rôle actif et apporte une contribution utile à l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue, et qu'il convient de l'encourager à continuer,

Notant avec satisfaction les efforts accrus faits par de nombreux États, les organisations internationales compétentes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour lutter contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues, ainsi que les résultats obtenus à cet égard, et le fait que la coopération internationale a prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

1

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

- 1. Réaffirme que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 2. Invite tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional sur le problème mondial de la drogue, afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à sa solution, suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;

3. Demande instamment à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions ;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale

- 1. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux liens existant entre le trafic d'armes légères et le commerce illicite de stupéfiants, notamment en renforçant leur coopération et en veillant à la mise en œuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵;
- 2. Se félicite de l'engagement renouvelé dans la Déclaration du Millénaire ¹³ de faire face au problème mondial de la drogue ;
- Exhorte les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique¹, le Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ ainsi que les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁴, y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs¹⁴, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁵, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire 16, les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent¹⁷ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁸;
- 4. Engage tous les États Membres à tenir compte du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans leurs interventions respectives aux niveaux national, régional et international et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'usage de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes;

¹¹ Ibid., vol. 976, nº 14152.

¹² Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹³ Voir résolution 55/2.

¹⁴ Résolution S-20/4 A.

¹⁵ Voir résolution S-20/4 B.

¹⁶ Résolution S-20/4 C.

¹⁷ Résolution S-20/4 D.

- 5. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du rôle qu'il joue dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-cinquième session, de la suite donnée au Plan d'action;
- 6. Réaffirme qu'elle est résolue à continuer de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session en vue d'améliorer son fonctionnement, en particulier dans sa résolution 44/16¹⁸;
- 7. Réaffirme sa volonté de renforcer encore la coopération internationale et de donner beaucoup plus d'ampleur aux efforts pour faire face au problème mondial de la drogue, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, en se fondant sur le cadre général fourni par les conclusions de la session extraordinaire et en tenant compte de l'expérience acquise;
- 8. Demande à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, pour mettre en œuvre les décisions issues de la session extraordinaire et en atteindre les objectifs dans les délais convenus, de renforcer leurs systèmes judiciaires et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités efficaces de lutte contre la drogue, conformément aux conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues;
- 9. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et aux autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les associations sportives, les médias et le secteur privé, de continuer à coopérer étroitement avec les gouvernements pour les aider à promouvoir et appliquer les résultats de la session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, y compris par des campagnes d'information, en recourant notamment, si possible, à l'Internet;
- 10. Prie instamment les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et de soutenir les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'aide et de soutien en vue de renforcer leurs capacités de combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national, et souligne l'importance de la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la lutte contre le trafic de drogues;

6

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément nº 8 (E/2001/28), chap. I, sect. C.

- 11. Réaffirme qu'empêcher que des produits chimiques qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite une coopération effective des États exportateurs, des États importateurs et des États de transit, note les progrès réalisés dans l'élaboration de principes directeurs applicables dans la pratique pour prévenir le détournement de ces produits chimiques, notamment ceux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents et, au besoin et dans la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire 15;
- 12. Demande aux États où sont cultivées des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa quarantecinquième session, en mars 2002, de la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;
- 13. Encourage les États à ouvrir leurs marchés aux produits cultivés dans le cadre de programmes de développement axés sur les activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté;
- 14. Demande aux États, à la communauté internationale, aux organisations internationales et régionales, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement d'apporter leur appui aux États où ces cultures se pratiquent pour qu'ils mettent en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, de manière à leur permettre d'appliquer pleinement les mesures d'élimination des drogues et de mener des activités de substitution dans l'optique du développement durable;
- 15. Encourage les États à coopérer davantage sur le plan bilatéral, régional et multilatéral pour éviter que les cultures de drogues illicites ne se déplacent d'une zone, d'une région ou d'un pays à l'autre;
- 16. Demande à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, suivant les conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions;
- 17. Se félicite de la décision que la Commission des stupéfiants a prise de lui présenter en 2003 et 2008 un rapport¹⁹ sur les progrès accomplis dans le sens des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique;

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, par. 8.

- 18. Encourage la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 19. Demande à la Commission des stupéfiants de continuer à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de continuer à faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission;
- 20. Rappelle le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà qu'elle a adopté le 14 décembre 1995²⁰, note avec satisfaction que les jeunes ont exprimé dans diverses enceintes leur attachement à une société exempte de drogues et souligne qu'il importe qu'ils continuent de faire part de leurs expériences et de participer au processus de décision et, en particulier, mettent en pratique le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- 21. Prie instamment tous les États de donner la priorité aux activités visant à prévenir l'abus de drogues et de substances inhalées chez les enfants et les jeunes, notamment grâce à la promotion de programmes d'information et d'éducation destinés à faire prendre conscience des risques que comporte l'abus des drogues, en vue de donner effet au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- 22. Se félicite de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée le 27 juin 2001 à sa session extraordinaire sur le VIH/sida²¹, notamment du fait que le lien existant entre l'usage de drogues et la séropositivité y est reconnu;
- 23. Demande aux États d'adopter des mesures efficaces, y compris éventuellement d'ordre législatif, et de renforcer leur coopération pour endiguer le commerce illicite des armes légères qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illicite de la drogue, entraîne au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité et l'économie de ces États :
- 24. Se félicite de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²² et des trois Protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²³, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²⁴ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions²⁵, et encourage la signature et la ratification universelles de ces instruments;
- 25. Souligne la nécessité d'une action coordonnée pour réduire la demande de drogues illicites, menée suivant une approche globale, équilibrée et coordonnée, axée à la fois sur le contrôle de l'offre et sur la réduction de la demande, comme le prévoit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes

²⁰ Résolution 50/81, annexe.

²¹ Résolution S-26/2, annexe.

²² Résolution 55/25, annexe I.

²³ Ibid., annexe II.

²⁴ Ibid., annexe III.

²⁵ Résolution 55/255, annexe.

fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, en notant, en particulier, les liens existant entre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme;

- 26. Prend note avec intérêt du débat tenu par la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session sur le thème « Établir des partenariats pour s'attaquer au problème mondial de la drogue », qui a permis un utile échange d'idées sur les « démarches à suivre pour constituer des partenariats intra et intersectoriels, en particulier dans les domaines de la santé, l'éducation, la répression et la justice » et sur les « stratégies de prévention, d'éducation et d'intervention précoce, et tendances de l'abus des drogues chez les enfants et les jeunes », ainsi que la poursuite d'un débat thématique très ciblé;
- 27. A conscience qu'il est souhaitable d'apporter un appui aux États qui sont les plus touchés par le transit des drogues et sont disposés à mettre en œuvre des plans pour l'éliminer et prie à cet égard le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir une assistance technique, financée par les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, à ces États, en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui;
- 28. Demande instamment à tous les États d'élaborer et d'appliquer à l'intention des enfants, notamment des adolescents, des politiques et programmes visant à prévenir l'usage des stupéfiants, des substances psychotropes et inhalées, sauf à des fins médicales, et à réduire les conséquences néfastes de leur abus, ainsi que des politiques et programmes préventifs, particulièrement contre l'usage du tabac et de l'alcool;
- 29. Engage tous les États à assurer l'accès des traitements et des possibilités de réadaptation appropriés aux enfants, notamment aux adolescents, tombés dans la dépendance aux stupéfiants, aux substances psychotropes ou inhalées et à l'alcool;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

- 1. Souligne le rôle de la Commission des stupéfiants, qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;
- 2. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à en réduire le coût et en assurer la cohérence, ainsi que de veiller à la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système, et encourage de nouveaux efforts dans ce sens ;
- 3. Souligne que du fait du caractère multidimensionnel du problème mondial de la drogue, il faut tâcher d'intégrer et de coordonner les activités de lutte contre la drogue de tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences des Nations Unies;
- 4. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à accorder un haut rang de priorité à l'amélioration de la coordination des activités des Nations Unies consacrées au problème mondial de la drogue afin d'éviter les doubles emplois, d'accroître l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;
- 5. Engage les institutions spécialisées, ainsi que les programmes et fonds, notamment les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales à prévoir dans leurs plans et programmes des mesures pour faire face

au problème mondial de la drogue, afin que la stratégie globale et équilibrée issue de la session extraordinaire consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue soit effectivement prise en considération;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

- 1. Se félicite des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁶, du Programme d'action mondial²⁷, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus;
- 2. Sait gré au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États pour les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, surtout dans les cas où des progrès importants ont été réalisés plus tôt que prévu dans le sens des objectifs fixés pour 2003 et 2008;
 - 3. *Demande* au Programme de continuer :
- a) À renforcer la concertation avec les États Membres et à améliorer la gestion de façon à promouvoir l'exécution de programmes durables et à encourager le Directeur exécutif à accroître l'efficacité des activités, notamment en appliquant intégralement la résolution 44/16 de la Commission des stupéfiants, en particulier ses recommandations:
- b) À renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et à fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire;
- c) À accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance technique fournie aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, en particulier par la mise en œuvre de programmes de développement axés sur les activités de substitution;
- d) À dégager, tout en maintenant l'équilibre entre les programmes de réduction de l'offre et les programmes de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³;
- e) À renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues dans les pays intéressés et touchés en vue de mettre en œuvre les

²⁶ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

²⁷ Voir résolution S-17/2, annexe.

conclusions de la session extraordinaire et à tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;

- f) À tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, à faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et itinéraires utilisés, et à recommander des moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;
- g) À faire paraître le *World Drug Report*, en y présentant une information détaillée et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et à rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles;
- 4. Demande instamment à tous les gouvernements de fournir au Programme tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;
- 5. Demande à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils aux États Membres qui en font la demande;
- 6. Note que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, grâce notamment à l'octroi par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme;
- 7. Souligne l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;
- 8. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁸ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et sur l'application de la présente résolution.

88^e séance plénière 19 décembre 2001

-

²⁸ A/56/157.